

## **Titres constituant une autorisation de travail**

L'autorisation de travail que votre futur salarié doit vous présenter est constituée par l'un des documents suivants :

- une carte de résident, qui permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;
- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent », qui permet l'exercice d'une activité salariée dans les conditions de délivrance prévues par l'administration ;
- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport-talent (famille) », qui permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;
- une carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) », qui permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;
- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » ;
- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT », autorisant l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'un détachement ;
- une carte de séjour pluriannuelle générale portant la mention « salarié », qui permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;
- une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », autorisant uniquement une activité dans des conditions que l'administration a fixées (selon une catégorie professionnelle, une profession et une zone géographique visée dans le titre de séjour) ;
- une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant », qui permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;
- une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire », qui permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée dans le respect des termes de l'autorisation de travail accordée ;
- une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale », qui permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée après la 1<sup>ère</sup> année de délivrance ;
- un récépissé de 1<sup>ère</sup> demande ou de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler » ;
- une autorisation provisoire de séjour, qui permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée après la 1<sup>ère</sup> année de délivrance ;
- une carte de séjour délivrée au ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par son traité d'adhésion ou au(x) membre(s) de sa famille portant la mention « toutes activités professionnelles », permettant l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le respect des termes de l'autorisation de travail accordée ;
- une autorisation provisoire de travail, d'une durée maximale de 12 mois renouvelable, délivrée soit à l'étranger salarié qui, par la nature de son séjour ou de son activité, ne relève pas du champ d'application des autorisations de travail précitées, soit à l'étudiant qui, en raison de son cursus, dépasse 964 heures de travail par an (l'activité exercée doit être conforme aux conditions de l'autorisation de travail) ;

- une autorisation provisoire de séjour, qui permet l'exercice de toute activité professionnelle salariée ;
- un formulaire de demande d'autorisation de travail revêtu du visa accordé par le Préfet, dans l'attente de la délivrance des cartes de séjour temporaires « salarié » ou « travailleur temporaire », permettant l'exercice de l'activité professionnelle salariée dans les conditions fixées dans l'autorisation de travail ;
- un visa d'une durée supérieure à trois mois (« vacance-travail ») ;
- une carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse-toutes activités professionnelles » délivrée au salarié non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Source :

- *Article R5221-3 du Code du Travail*